

**Cahier des clauses
administratives particulières**

**Marché de Prestations
intellectuelles**

**Révision de la Charte
du Parc naturel
régional de la Guyane**

**Syndicat Mixte du Parc
Naturel Régional de la
Guyane.**

Numéro du marché : 2024RevCharte-PNRG

Sommaire

1.	Dispositions générales du contrat	4
1.1.	Objet.....	4
1.2.	Décomposition du marché	4
1.3.	Représentation des parties	4
1.4.	Réalisation de prestations similaires.....	4
1.5.	Sous-traitance	4
2.	Pièces contractuelles	5
3.	Durée et délais d'exécution	5
3.1.	Durée du marché.....	5
3.2.	Délais d'exécution	5
3.3.	Délais d'établissement des documents.....	6
3.4.	Support de remise des documents	6
4.	Prix	6
4.1.	Caractéristiques des prix.....	6
4.2.	Contenu des prix	6
4.3.	Variation des prix	7
5.	Clauses de financement et de sûreté	7
5.1.	Avance	7
5.2.	Retenue de garantie.....	7
6.	Règlement des comptes	7
6.1.	Transmission des demandes de paiement.....	7
6.2.	Modalités de règlement du prix.....	8
6.3.	Demandes de paiement	8
6.3.1.	Demande de règlement partiel définitif	8
6.3.2.	Solde du marché	9
6.4.	Délai global de paiement	9
6.5.	Règlement en cas de cotraitants.....	9
7.	Pénalités.....	10
7.1.	Délais d'établissement des documents.....	10
7.2.	Pénalités pour retard	10
7.3.	Pénalités pour violation d'une obligation de sécurité ou de confidentialité.....	10

8.	Utilisation des résultats	11
8.1.	Régime des droits.....	11
8.2.	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	11
8.3.	Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance.....	11
8.4.	Droits du titulaire	12
9.	Arrêt de l'exécution des prestations.....	12
10.	Vérification et achèvement des prestations ou missions.....	12
10.1.	Vérification des prestations.....	12
10.2.	Achèvement de la mission.....	13
11.	Assurances	13
12.	Clauses de réexamen	13
13.	Résiliation.....	14
14.	Différends et litiges.....	14
15.	Dérogations au CCAG applicable	14

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet :

Réalisation des études nécessaires au renouvellement du label Parc naturel régional de la Guyane

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.4. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second

rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation **du marché**.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, l'acheteur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant à l'acheteur sont définies à l'article relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance, ci-après.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles **du marché** sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG PI.

3. Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du marché

Le **marché** est conclu pour une durée de **48 mois** à compter de la date fixée par l'OS de démarrage des prestations.

Cette durée peut être prolongée ou raccourcie au grès des réponses des autorités décisionnelles. La prestation est déclarée achevée après l'intégration des dernières remarques ministérielles.

3.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de **48 mois**. Il démarre à la date fixée par l'OS de démarrage.

Dates prévisionnelles :

Début : **1/7/2024** Fin : **12/11/2028**

Ce délai peut être prolongé ou raccourci au grès des réponses des structures décisionnelles. La prestation est déclarée achevée après l'intégration des dernières remarques ministérielles.

3.3. Délais d'établissement des documents

Liste des documents	Délais d'établissement	Fait générateur
Diagnostic du patrimoine	15 jours après envoi des corrections. (06/2025).	Envoi correction
Diagnostic socio-économique	15 jours après envoi des corrections (06/2025).	Envoi correction
Bilan de la mise en oeuvre de la charte	15 jours après envoi des corrections (02/2025).	Envoi correction
Charte validée	15 jours après envoi des corrections (07/2025).	Envoi correction
Plan de parc validé	15 jours après envoi des corrections. (07/2025).	Envoi correction
Evaluation environnementale validée	15 jours après envoi des corrections. (11/2026).	Envoi correction
Documents finaux : Charte, plan de parc, annexes diverses, après intégration des dernières remarques du ministère	15 jours après envoi des corrections (10/2027).	Envoi correction

3.4. Support de remise des documents

Les documents à remettre par le titulaire au cours d'exécution **du marché** sont remis sur le ou les supports suivants:

- Transmission par voie électronique, selon les conditions de l'acheteur.

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats utilisés par l'acheteur.

4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet **du marché** seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

4.2. Contenu des prix

Les prix **du marché** sont hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations objet **du marché**, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées:

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix **du marché** sont réputés comprendre

toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, les prix **du marché** sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le prix **du marché** inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix **du marché** hors taxe.

4.3. Variation des prix

Le présent **marché** est passé à prix ferme, non actualisable.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article A.11.1. du CCAG PI (option A), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial **du marché**, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est porté à 30 %.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers, dans les conditions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

5.2. Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6. Règlement des comptes

6.1. Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

6.2. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG PI.

6.3. Demandes de paiement

6.3.1. Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG applicable ainsi qu'à l'article "Demande de paiement" du présent document, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes:

- un récapitulatif des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations **du marché** objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.3.2. Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article "Demande de paiement" du présent document et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit de la décision d'admission des prestations soit de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif
- ou, par dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI, dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte, deux parties :

- un récapitulatif des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant : aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché le cas échéant.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement qui comporterait des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement (avances, règlements partiels définitifs ou solde), le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.5. Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7. Pénalités

Les documents à produire par le titulaire doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

7.1. Délais d'établissement des documents

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés par le présent document.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser l'acheteur de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

7.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations à la charge du titulaire et notamment celles prévues à l'article 3.3 du présent CCAP - documents finaux : charte, plan de parc, annexes diverses après intégration des remarques du ministère - il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG PI.

7.3. Pénalités pour violation d'une obligation de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

8. Utilisation des résultats

Il est entendu par « résultats » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont livrés dans le cadre des prestations **du marché**, à l'exception des connaissances antérieures, conformément à l'article 32 du CCAG-PI.

8.1. Régime des droits

Pour l'utilisation des résultats correspondant aux besoins exprimés dans le CCTP et dans le présent CCAP, le titulaire accorde à l'acheteur au titre de l'article 35 du CCAG-PI les droits suivants :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, y compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

8.2. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire **du marché** cède à l'acheteur, sans rémunération supplémentaire, les droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats. Ainsi, il cède à titre non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 35 du CCAG PI, tels qu'applicables au marché.

Par ailleurs, conformément à l'article 35.2.1, le titulaire cède à titre exclusif les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur, de promouvoir l'acheteur et notamment ses missions de service public, ainsi que les résultats confidentiels.

8.3. Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire **du marché** s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent **le marché** et lui

permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue du marché.

8.4. Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoirs faire et méthodes utilisées pour réaliser les résultats.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

9. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, dans la mesure où des parties techniques ou des tranches sont prévues dans l'acte d'engagement, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques ou tranches, sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

10. Vérification et achèvement des prestations ou missions

10.1. Vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur procédera à la vérification des documents produits par le titulaire dans les délais définis ci-dessous qui courent à compter de la date de remise de ces documents à l'acheteur :

Intitulé de la mission	Délai maximal d'acceptation des documents d'études
Diagnostic du patrimoine	3 semaines après réception des documents d'études.
Diagnostic socio-économique	3 semaines après réception des documents d'études.
Bilan de la mise en oeuvre de la charte.	3 semaines après réception des documents d'études.
Evaluation environnementale.	3 semaines après réception des documents d'études.
Charte validée	3 semaines après réception des documents d'études.
Plan de parc validé.	3 semaines après réception des documents d'études.
Evaluation environnementale validée	3 semaines après réception des documents d'études.
Documents finaux : Charte, plan de parc, annexes diverses, après intégration des dernières remarques du ministère	3 semaines après réception des documents d'études.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'acheteur n'a pas à informer le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour acceptation.

L'absence de réponse de l'acheteur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

10.2. Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

11.Assurances

Le titulaire désigné dans le présent marché devra justifier dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

12.Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

13. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG PI.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur pourra résilier le marché selon les dispositions des articles 36 et 39 du CCAG PI.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

14. Différends et litiges

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de la Guyane
Rue Schoelcher
97305 CAYENNE

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

15. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG PI auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Solde du marché	11.7
Délais d'établissement des documents	28.4.2
Pénalités pour retard	14.1.3
Vérification des prestations	28.2
Vérification des prestations	28.5
Résiliation	41.5